

CJUE, 13 déc. 2012, Szyrocka, Aff. C-215/11

Aff. C-215/11, Concl. P. Mengozzi

Dispositif 2 : "Les articles 4 et 7, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1896/2006 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le demandeur réclame, dans le cadre de la demande d'injonction de payer européenne, les intérêts pour la période allant de la date de leur exigibilité à la date du paiement du principal".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)

Intérêts

Doctrine française:

Dalloz Actualité, 15 janv. 2013, obs. V. Avena-Robardet

Procédures 2013. Comm. 73, obs. C. Nourissat

JCP E 2013, n° 1134, §6, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/cjue-13-d%C3%A9c-2012-szyrocka-aff-c-21511/1863>